

ARRETE DU MAIRE N° 22 - 15

Arrêté Permanent
Création d'une Zone 30km/h au « Centre Bourg »

Le MAIRE de la Commune de SAINT-EVARZEC,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route,
VU le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'Instruction Interministérielle (Livre 1, 8ème partie) sur la signalisation temporaire,
CONSIDERANT qu'il importe de limiter la vitesse sur certaines portions de voies communales afin d'assurer la sécurité de tous les usagers.

ARRETE

Article 1 : Création d'une zone de circulation à 30km/h dans le « Centre Bourg » de la Commune de Saint-Evarzec s'imposant à l'ensemble des véhicules est instituée dans les deux sens de circulation **Rue de Cornouaille** (du rond-point de la Rue de Mogueuou et de la rue de la Fontaine), **Place de la Mairie**, **Place de l'Eglise**, **Rue de l'Argoat** et **Rue d'Armor**.

Article 2 : La réglementation de circulation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux de début de Zone 30 km/h et de fin de Zone 30km/h par les services Techniques Municipaux.

Article 3 : Monsieur le Maire de SAINT-EVARZEC,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-EVARZEC, le 08 février 2022

Le MAIRE,
René ROCUET

